



# Statuts de l'Acepp74-73

## 2020

### **I. But et composition de l'association**

#### **Article 1 : but**

L'association dite Acepp74-73 soit l'association des Collectifs Enfants Parents Professionnels de Haute-Savoie et de Savoie, est fondée entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée limitée.

Son siège social est fixé dans le cadre du règlement intérieur.

#### **Article 2 : Objet**

L'Acepp74-73 agit de façon autonome et comme antenne départementale de l'ACEPP nationale, regroupant des personnes physiques et morales.

L'Acepp74-73 a pour objet de promouvoir :

- o Une place pour l'enfant dans la société comme sujet à part entière ;
- o La reconnaissance du parent comme premier éducateur de son enfant ;
- o La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance ;
- o Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles ;
- o Une solidarité et une citoyenneté active dans le respect des différences ;

Pour ce faire l'Acepp74-73 :

- o Regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animations fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs Enfants Parents Professionnels ;
- o Gère des établissements d'accueil ;

Favorise la réflexion autour de(s) :

- o L'évolution et la force de la parentalité aujourd'hui ;
- o Relations entre parents et professionnels autour de l'enfant ;
- o Participation active et créatrice des citoyens ;
- o Formes participatives de l'action sociale ;

Développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que :

- o L'amélioration des relations interculturelles ;



- o La revitalisation des zones rurales ;
- o L'insertion professionnelle des jeunes ;
- o La facilitation du travail des femmes ;

### **Article 3 : Moyens d'action**

Les principaux moyens d'actions de l'Acep74-73 sont :

- **ACCOMPAGNER ET SOUTENIR**
  - Accompagner les bénévoles et les professionnels gestionnaires de lieux d'accueil adhérents sur la dimension organisationnelle du quotidien ;
  - Proposer un Service d'Accompagnement à la Gestion Associative (SAGA) ;
  - Proposer un service formation ouvert à tous : parents, professionnels petite enfance ;
  - Accompagner les porteurs de projet dans leur démarche de création d'un lieu d'accueil associatif à gestion parentale ;
- **VALORISER ET DEFENDRE**
  - Valoriser et défendre la qualité de l'accueil par tous les moyens ;
  - Valoriser et défendre des professionnels de la petite enfance ;
  - Reconnaissance et respect du droit des enfants ;
  - Promouvoir et soutenir l'accueil de la diversité ;
  - Défendre les valeurs associatives, de citoyenneté et de développement durable ;
- **MUTUALISER ET CREER DU LIEN DANS LA CADRE DE L'ESS**
  - Mutualiser, échanger et partager les expériences dans une optique de co-construction ;
  - Écoute et veille sur les besoins et sur l'évolution sociétale ;
  - Etre acteur à part entière dans le tissu local de l'ESS et promouvoir l'action et le développement social local et l'Education populaire ;



#### **Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Toute personne physique ou morale et ayant acquitté sa cotisation annuelle à l'ACEPP Nationale, Association des collectifs Enfants-Parents-Professionnels, 29 rue Charolais, 75012 Paris.
- Des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de siéger au Conseil d'Administration à titre consultatif. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Acepp74-73 se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications. La décision est immédiatement exécutoire, même si le membre conteste cette décision. Pour faire appel à une telle décision, le membre exclu doit en saisir la prochaine assemblée générale de l'Acepp74-73.



## **II. Administration et fonctionnement**

### **Article 6 : L'assemblée Générale**

L'assemblée générale comprend les membres de l'Acepp74-73.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle vote le bilan moral et le rapport d'activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est appelée à voter sur les résolutions prévues à l'ordre du jour. Tout membre adhérent peut également se faire représenter à l'assemblée générale selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif, personne morale, possède deux voix.

Chaque membre actif, personne physique, possède une voix.

### **Article 7 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 7 à 15 membres élus, hors membres d'honneur, et du coordinateur à titre consultatif.

Sont éligibles les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui ont acquitté leur cotisation à l'ACEPP Nationale.

Ces personnes peuvent être :

- Des personnes morales mandatées par leur structure. Avec au maximum deux par structure, idéalement un bénévole et un salarié ;
- Des personnes physiques cooptées par le bureau, au maximum de trois ;
- Des membres d'honneur à titre consultatif, au maximum de trois ;

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire pour trois ans renouvelable une fois par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de coopter de nouveaux membres dans le cas où moins de sept seraient élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Fonctionnement du conseil d'administration : Il se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.



Il est tenu un procès-verbal des séances qui est validé lors du prochain conseil d'administration.

### **Article 8 : Le Bureau**

Le bureau est composé d'au moins trois personnes : un président, un trésorier et un secrétaire. Ses fonctions sont gratuites.

Le président de l'association est nécessairement un parent. Une co-présidence peut être envisagée (dans ce cas, un des deux coprésidents est un parent). Dans ce cas, les missions de chacun seront détaillées dans un règlement intérieur.

Le bureau représente la fédération dans les actes de la vie civile et se réunit autant que nécessaire. Il a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de la fédération et a notamment en charge la fonction employeur et gestionnaire.

Il est représenté par son président qui peut mandater les autres membres du bureau pour le remplacer.

Le président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



### **III. Dotation ressources annuelles**

#### **Article 9 : Ressources financières**

Les recettes annuelles de l'association se composent

- Du revenu de ses biens et services ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du reversement par l'ACEPP Nationale d'une partie des cotisations de ses membres de Haute-Savoie et de Savoie.
- Des dons et de toutes autres ressources qui pourraient lui être attribuées et permises par la loi

#### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il sera établi par le bureau et validé en Conseil d'Administration.



## **IV. Modification des statuts et dissolution**

### **Article 12 : Modification statutaire**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de la moitié plus un de ses membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée délibérante doit se composer du tiers au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, hors vacances scolaires, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 13 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, hors vacances scolaires, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

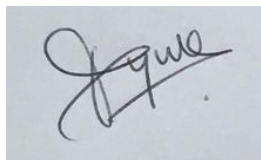
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article 6 des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'ACEPP nationale (29 rue Charolais 75012 Paris).

Fait à Villaz, le 20/11/2020  
Pour l'Acepp74-73,

**Marie TAILLADE**  
**Coralie LEFEVRE**

Co-Présidentes



**Marina AILLIAUD**

Trésorière



**Marie DELOURMEL**

Secrétaire

